



QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, le 10 décembre 2021

RÈGLEMENT C/REG. 23/12/21 PORTANT REGLES DE PROCEDURE EN MATIERE DE FUSIONS ET ACQUISITIONS AU SEIN DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Acte additionnel A/SA.01/12/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et leurs modalités d'application ;

VU l'Acte additionnel A/SA.02/12/08 portant création de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO, ses attributions et fonctionnement ;

VU l'Acte additionnel A/SA.03/12/08 portant adoption des règles communautaires en matière d'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA... /12/21 relatif à l'amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que le fonctionnement équilibré du marché régional peut être affecté par des regroupements d'entreprises ou les prises de contrôle de sociétés ;

CONSCIENT que la transparence dans le processus de rapprochement des regroupements d'entreprises est une condition sine qua non pour assurer l'équilibre du marché régional et la libre concurrence;

CONSCIENT également que le processus de rapprochement des regroupements d'entreprises nécessite un encadrement juridique adéquat, ainsi que la mise en place de procédures visant l'organisation des fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO ;

DÉSIREUX de préciser les dispositions générales relatives aux fusions et acquisitions telles que prévues dans les Actes additionnels A/SA.01/12/08 et A/SA.02/12/08 et d'adopter des règles et procédures y relatives;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres en charge du Commerce qui s'est tenue le 25 novembre 2021 à Lomé, République Togolaise ;

APRES AVIS DU PARLEMENT lors de sa Session ordinaire tenue à Abuja du 30 novembre au 18 décembre 2021 ;

EDICTE :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

- 1). Le présent Règlement fixe les conditions, règles et procédures en matière de fusions et acquisitions.
- 2). Il sert aussi de guide à l'ARCC dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'autorisation préalable en matière de fusions et acquisitions.
- 3). Il s'applique aux fusions et acquisitions des entreprises qui opèrent au moins dans deux États membres de la Communauté. Le chiffre d'affaires ou tout élément pertinent du bilan de ces entreprises doit être supérieur à un certain seuil. L'ARCC fixe le seuil pour les fusions et acquisitions et le publie conformément aux règles de publication de la CEDEAO.
- 4). Toute personne impliquée dans la production, la fourniture, la distribution et l'achat de biens et de services dans la Communauté.

Article 2 : Procédures des fusions et acquisitions

- 1). Toute fusion et acquisition d'entreprise s'effectue selon les formalités suivantes:
 - a. toute société ou entreprise qui souhaite fusionner ou acquérir tout ou partie d'une autre entreprise ou société soumet à l'ARCC une notification/demande en vue d'une autorisation préalable. La demande contient:
 - i. la raison sociale des sociétés requérantes;
 - ii. l'adresse physique des sociétés ;
 - iii. les adresses électroniques/emails et les téléphones ,
 - iv. identités complètes des dirigeants des sociétés ;
 - v. le montant du capital social ;
 - vi. le bilan, chiffre d'affaires et comptes de résultats ;
 - vii. les parts de marché ;
 - viii. les frais de dossier calculés à 0,1% du chiffre d'affaires annuel combiné ou de la valeur combinée des actifs des entreprises dans la Communauté, le montant le plus élevé étant retenu. Ces frais sont payés à l'ARCC qui en détermine les modalités. Les frais de la notification de la fusion payés ne sont, en aucun cas, remboursables.
 - b. Le taux de compétence (seuil) de l'ARCC dans les affaires de fusion et acquisition est déterminé par un Règlement d'Exécution du Président de la Commission.

- c. la notification est reçue et enregistrée par l'ARCC qui attribue un numéro de dossier distinct à chaque Avis de fusion.
- d. l'ARCC publie toute notification/demande de fusion ou d'acquisition dans le Journal officiel de la Communauté et dans les journaux des Etats membres.

2). Examen de la notification/demande par l'ARCC

- a. L'ARCC dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification pour faire une recommandation pour une décision d'autorisation ou de rejet. Toutefois, ce délai peut être prorogé de trente (30) jours maximum en cas de complément d'informations demandées par l'ARCC.
- b. L'ARCC examine la demande de fusion ou d'acquisition en vérifiant les éléments suivants :
 - i. l'intérêt public avéré ;
 - ii. la fusion profitable à l'ensemble de l'État ou à une frange seulement ;
 - iii. les intérêts concurrents sont équilibrés;
 - iv. l'autorisation de la fusion entraînera une injustice ou une violation des droits de l'homme ;
 - v. Si la fusion ou acquisition est anticoncurrentielle ou réduit sensiblement ou substantiellement la concurrence dans la Communauté.

Article 3 : Décision du Conseil de l'ARCC

1) Le Directeur Exécutif de l'ARCC soumet au Conseil de l'ARCC les conclusions et recommandations de l'examen des dossiers de notification/demande ;

2) Le Conseil de l'ARCC statue et prend les décisions suivantes dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la recommandation durant lequel il décide selon les cas :

- a. Le Conseil peut autoriser la fusion ou l'acquisition avec ou sans conditions;
- b. Il peut aussi rejeter la demande de fusion ou d'acquisition par une décision motivée;
- c. Il peut aussi demander à l'ARCC de poursuivre et compléter les investigations pour lui permettre de prendre une décision finale ;
- d. Toutefois, cette période peut être prorogée de quinze (15) jours maximum si le Conseil demande des informations complémentaires.

3) L'ARCC publie la décision qu'elle prend à la suite de l'examen de la notification/demande.

Article 4 : Entrée en vigueur et publication

1) Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

2). Il est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature 3. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 10 DÉCEMBRE 2021

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE



.....
S.E SHIRLEY AYORKOR BOTCHWEY